

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0261

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis et rue des Banettes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TSG** représentée par **DUMAS Denis 04 78 20 43 27** : en date du **17/04/2025** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis et rue des Banettes**.

Article 2 : A compter du **18/04/2025** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores si l'emprise des travaux excède 50 mètres.

Article 4 : Si l'alternat devait impacter la circulation dans la contre-allée c'est-à-dire à partir du moment où la file d'attente remonterait jusqu'à cette dernière. Un alternat manuel (Hommes trafic avec piquets K10) devra être mis en place en privilégiant le flux venant de la contre-allée afin que dans aucun cas des voitures se retrouvent arrêtées dans cette dernière.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire

